

Situation des acquittés du TPIR

1. Depuis sa création par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 8 novembre 1994, hors mis les condamnés ayant achevé leur peine, le TPIR a libéré sept personnes dont six acquittés.
2. Le premier libéré avait été arrêté par erreur à Nairobi au Kenya, les enquêteurs du TPIR l'avaient pris pour Shalom Arsène NTAHOBARI qui a été arrêté dans la suite et qui attend encore l'issue de son procès depuis 1997. Celui qui avait été arrêté à tort a été libéré après plus d'un mois de détention au Centre de détention des Nations Unies et renvoyé au Kenya sans aucune réparation pour ce préjudice subi.
3. Les six acquittés sont :
 - Monsieur Ignace BAGILISHEMA acquitté le 7 juin 2001. Il avait été arrêté deux ans auparavant.
 - Monsieur Emmanuel BAGAMBIKI acquitté le 25 février 2004, il avait été arrêté le 5 juin 1998.
 - Monsieur André NTAGERURA acquitté le 25 février 2004. Il a été arrêté en 1996.
 - Monsieur Jean MPAMBARA acquitté le 12 septembre 2006. Il a été arrêté en 2001.
 - Monsieur André RWAMAKUBA acquitté le 20 septembre 2006. Il avait été arrêté le 21 octobre 1998.
 - Monsieur Gratien KABILIGI acquitté le 18 décembre 2008. Il a été arrêté en juillet 1997.
4. Toutes les personnes acquittées par le TPIR ont éprouvé et éprouvent encore aujourd'hui des difficultés de tous ordres liées notamment à la recherche d'un pays d'accueil, à la réhabilitation et à l'insertion dans la société, à l'indemnisation et à la réparation du préjudice subi, etc.
5. La plus grande difficulté pour un acquitté est évidemment celle de trouver un pays d'accueil. Le Statut et les autres textes régissant le fonctionnement du TPIR sont muets sur le sort d'un accusé ou d'un suspect qui serait reconnu innocent et libéré par le Tribunal. Le créateur du TPIR n'envisageait vraisemblablement pas que le Tribunal pourrait être amené à déclarer non coupable l'un ou l'autre accusé.
6. C'est ce silence des textes qui explique la surprise et la tristesse observées à tous les niveaux du Tribunal surtout à l'occasion des trois premiers acquittements. Le jour de l'acquittement d'Emmanuel BAGAMBIKI et d'André NTAGERURA, par exemple, les services du Procureur et certains services du Greffe avaient prévu de sabrer le champagne après l'audience de prononcé du jugement à l'issue de laquelle ils étaient convaincus que tous les accusés allaient être condamnés à la peine la plus lourde. Lorsqu'ils ont appris que deux accusés étaient acquittés, les services du Procureur et le Rwanda en ont éprouvé une énorme tristesse, une rancœur et une colère sans précédent.
7. Comme lors de l'acquittement d'Ignace BAGILISHEMA, le Procureur s'est opposé à la mise en liberté de BAGAMBIKI et de NTAGERURA et a requis leur maintien en détention. La Chambre a rejeté la requête du Procureur mais a en même temps imposé aux acquittés des conditions qui ont eu pour conséquence de les maintenir en détention dans un « Safe House » jusqu'à ce qu'ils trouvent un pays d'accueil. L'acquitté ne réside plus avec les autres détenus mais il reste enfermé et privé de liberté, dans des conditions de détention de loin plus dures et plus inhumaines qu'au Centre de détention (UNDF).

8. Les conditions imposées par la Chambre, l'appel interjeté par l'Accusation et les protestations du gouvernement rwandais ont apparemment servi de prétexte aux pays pressentis et sollicités pour l'accueil de l'acquitté pour lui refuser l'entrée sur leur territoire. Ainsi, Ignace BAGILISHEMA a essuyé le refus des Etats-Unis, de la Suède et de la Norvège. Grâce à l'insistance et à la persévérance de son équipe de défense, il a pu obtenir le visa d'entrée en France, trois mois après son acquittement en première instance. Emmanuel BAGAMBIKI a obtenu le visa de regroupement familial en Belgique le 27 juillet 2007, soit quatre ans après son acquittement et près de dix ans de détention entre les mains des Nations Unies. Son épouse et ses enfants avaient pourtant obtenu la naturalisation depuis plus de trois ans. Face au refus de la Belgique de lui accorder le visa d'entrée, il avait même proposé au Greffe du TPIR, douze autres pays de l'Union Européenne où il suggérait de demander le droit d'asile. Monsieur André RWAMAKUBA a rejoint sa famille en Suisse le 1^{er} septembre 2008. Monsieur Jean MPAMBARA qui est arrivé à Mayotte en janvier 2007, n'a pas encore obtenu l'autorisation de rejoindre sa famille en France métropole. Quant à Monsieur André NTAGERURA, il est toujours entre les mains des Nations Unies, six ans après l'acquittement. Parmi les pays qui lui ont refusé l'accès à leur territoire figurent le Canada et la France. Monsieur Gratien KABILIGI a également essuyé le refus de la France où sa famille a pourtant obtenu la naturalisation qui fait de son épouse et de ses enfants des français à part entière.
9. Comme évoqué plus haut, le Tribunal n'a prévu aucun mécanisme d'indemnisation, aucune disposition concernant la relocalisation, la réinstallation, la réhabilitation ou le droit à la réparation pour des individus détenus, poursuivis ou condamnés à tort. Des arrangements sont prévus pour le transfert des condamnés, pour la relocalisation et la réinsertion sociale des criminels et autres délateurs qui coopèrent avec l'Accusation. Le Tribunal déverse des sommes énormes pour eux pendant qu'aucune disposition légale et aucun sou n'est prévu pour les personnes reconnues innocentes ou arrêtées par erreur. Pour le moment, sur les six acquittés cités plus haut, seul Ignace BAGILISHEMA a adressé au Conseil de Sécurité des Nations Unies, une requête en indemnisation d'un montant de deux cent mille dollars pour le dommage subi pendant ses deux années de détention et après l'acquittement. Une réponse négative lui a été adressée, sa requête a été rejetée.
10. Même ceux qui ont eu le bonheur de trouver un pays d'accueil, ils ne sont pas pour autant sortis de la galère. L'acquittement et la déclaration de mise en liberté ne suffisent pas pour rétablir la dignité d'une personne qui a été accusée avec un tapage et une publicité sans précédent, de crimes abominables tel que le génocide et autres crimes contres l'humanité. L'accusé au TPIR est à ce point diffamé et diabolisé que, même acquitté, il reste considéré comme coupable aux yeux de tous. Il est stigmatisé sans arrêt, il a perdu définitivement sa réputation et sa dignité. Le dommage causé par cette accusation injuste et mensongère est permanent et à vie tant pour l'acquitté que pour sa famille et ses proches.
11. Après sa libération, Monsieur BAGILISHEMA a trouvé sa famille disloquée. Il n'a pas pu la reconstituer. Son épouse l'a quitté et rejoint un autre homme. Ses enfants sont dispersés dans plusieurs pays. Pour survivre, il n'a trouvé mieux qu'un travail de vigile, ou de veilleur de nuit. Les compatriotes d'origine rwandaise résidant dans le même pays que lui affirment qu'il a limité ses relations sociales au strict minimum.
12. Monsieur Emmanuel BAGAMBIKI a été arrêté à l'âge de cinquante ans. Il a trouvé un pays d'accueil à l'âge de soixante ans. Ne pouvant être embauché par un employeur quelconque à cet âge et ayant dépassé l'âge de suivre une formation professionnelle

quelconque, il survit à la charge de la société et de sa famille. Quant aux conditions morales et sécuritaires dans lesquelles il se démène, elles sont pour le moins épouvantables du fait des accusations abominables portées contre lui par le TPIR et les poursuites que les autorités rwandaises continuent à exercer contre lui. Ses enfants ont été tellement marqués par l'injustice dont leur père a été victime, surtout après son acquittement, que leur scolarité s'en est irrémédiablement ressentie.

13. Monsieur Jean MPAMBARA avait obtenu l'autorisation de rejoindre sa famille à Mayotte, dans l'Océan Indien. Entre-temps son épouse et ses enfants ont obtenu un laissez passer pour s'établir en France. MPAMBARA n'a pas obtenu cette autorisation. Il survit seul à Mayotte où il est obligé de travailler sans contrat, comme gardien dans une entreprise.
14. Nous n'avons pas de nouvelles récentes de Monsieur André RWAMAKUBA, médecin de formation, qui a pu rejoindre sa famille en Suisse, mais nous pouvons affirmer sans risquer de nous tromper, qu'il doit faire face aux mêmes difficultés que les autres acquittés.
15. Conclusion :

- L'arrestation et l'accusation d'un individu poursuivi à tort pour génocide, crime des crimes, et autres accusations abominables, lui cause un tel préjudice moral, psychologique et matériel, qu'une réparation multiforme s'impose.
- La publicité excessive et tapageuse menée autour de l'arrestation et de la phase de l'accusation sont à l'opposé du silence ou presque qui marque la phase de la défense et de l'acquittement. La justice ne se limite pas à déclarer innocent un accusé. Cela ne suffit pas. Le TPIR devrait prévoir des mécanismes de réhabilitation et de réparation à plusieurs niveaux. Au moment de l'acquittement, le Tribunal devrait faire une publicité de cet événement, si pas plus grande au moins égale à celle faite pour les arrestations.
- Le TPIR doit s'impliquer réellement dans la recherche d'un pays d'accueil et s'employer avec détermination à lever tous les obstacles, tous les prétextes et tous les blocages qui se dressent lors de la recherche d'un pays d'accueil.
- Des mécanismes de réinsertion sociale devraient être instaurées et menées dès le jour même de l'acquittement à partir du TPIR et du pays de siège. Ils devraient se poursuivre pendant plusieurs années dans le pays d'accueil, par le TPIR en collaboration avec le pays où l'acquitté a été admis.
- Le TPIR devrait veiller à ce que l'acquitté recouvre totalement son droit à la liberté et à la sécurité. Pour ce faire, il devrait conclure avec les pays d'accueil l'adoption de mesures permettant d'empêcher le Rwanda d'interférer dans les décisions du Tribunal, notamment les décisions d'acquittement. Le Tribunal doit faire valoir et respecter sa primauté sur les juridictions nationales.
- Le Tribunal et les Nations Unies qui l'ont créé, doivent verser à l'acquitté, une indemnisation financière substantielle, proportionnelle au préjudice moral, social, psychologique et matériel subi, pour lui permettre, ainsi qu'à sa famille, de vivre correctement dans son pays d'accueil.